

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 GRENOBLE

GRENOBLE, le 07/09/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2023

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

ARC EN CIEL RECYCLAGE

420 le Grand Champ
38140 Izeaux

Références : 2023-Is062T4
Code AIOT : 0006102985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2023 dans l'établissement ARC EN CIEL RECYCLAGE implanté 420 Le Grand Champ 38140 Izeaux. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection portait sur le périmètre IED du site, afin de clore l'instruction du dossier de réexamen issu de la publication du BREF WT "traitement des déchets" en contrôlant le respect des prescriptions de l'arrêté ministériel du 17/12/2019 qui reprend les MTD (meilleures techniques disponibles) à appliquer. Or le 11 juillet 2023, a eu lieu un incendie détruisant l'ensemble de la zone IED, formée par les bâtiments de stockage des déchets dangereux, classées à autorisation au titre de la rubrique 3550 de la nomenclature des ICPE. Le contrôle s'est adapté à ce contexte.

Les activités réalisées sur la zone IED, qui ne sont pas amenées à évoluer avec la reconstruction, consistent à stocker de manière temporaire des déchets dangereux et à faire du regroupement (de piles par exemple) mais sans aucun traitement des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARC EN CIEL RECYCLAGE
- 420 Le Grand Champ 38140 Izeaux
- Code AIOT : 0006102985
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société ARC-EN-CIEL RECYCLAGE exploite à Izeaux des installations de tri, transit et regroupement de différents types de déchets (déchets dangereux, métaux, papiers/cartons, véhicules hors d'usage). Ces activités relèvent du régime de l'autorisation au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), le site est réglementé par l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-120-0001 du 30 mars 2015. Il relève également de la directive IED au titre de la rubrique 3550 (stockage temporaire de déchets dangereux).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- instruction du dossier de réexamen BREF WT
- suites de l'incendie du 11 juillet 2023

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à

Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;

- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> (1)	Proposition de délais
3	Efficacité énergétique	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
4	Surveillance rejets eau	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	2 mois
5	Surveillance des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IV b) de l'annexe 2	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
7	Emissions accidentielles	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1	/	Lettre de suite préfectorale	3 mois
8	Bordereau de suivi des déchets	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 5.1.4	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Déclaration GIDAF des résultats d'auto-surveillance	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1	/	Sans objet
2	Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2	/	Sans objet
6	Système de suivi et d'inventaire des déchets	Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II c de l'annexe 2	/	Sans objet
9	Surveillance de l'environnement	AP Complémentaire du 30/03/2015, article 9.2.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il est rappelé à l'exploitant que sa situation non conforme qui perdure en ce qui concerne la gestion des eaux pluviales et des eaux d'extinction d'incendie, prescriptions dont l'incendie du 11 juillet a démontré l'importance, conduit à ce qu'une rigueur exemplaire soit appliquée sur la gestion d'une situation accidentelle. Les constats faits lors de l'inspection du 1er septembre montrent à nouveau que l'exploitant n'atteint pas la rigueur exigée pour des installations de cet ordre. Il est attendu que l'exploitant prenne la mesure des enjeux relatifs à l'exploitation d'un site tel que le sien, et des impacts susceptibles d'atteindre l'environnement lorsque les prescriptions ne sont pas respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Emissions diffuses

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VI de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant met en œuvre plusieurs techniques de réduction des émissions atmosphériques diffuses parmi celles listées ci-dessous : Réduire au minimum le nombre de sources potentielles d'émissions diffuses Choix et utilisation d'équipements à haute intégrité Prévention de la corrosion Confinement, collecte et traitement des émissions diffuses Humidification Maintenance Nettoyage des zones de traitement et de stockage des déchets Programme de détection et réparation des fuites (LDAR)
Constats : Le site est soumis à la rubrique 3550 pour du stockage temporaire de déchets, regroupement en lots après tri. Aucun traitement n'est apporté aux déchets. La prescription n'est donc pas adaptée à cette activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VII de l'annexe 3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Optimisation de la consommation d'eau et de réduction des rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant applique une combinaison appropriée des techniques suivantes : Optimisation de la consommation d'eau Conception et maintenance permettant la détection et la réparation des fuites Séparation des flux d'eaux Remise en circulation de l'eau Surface imperméable Réduction de la probabilité et des conséquences de débordements et de fuites des cuves et conteneurs Couverture des zones de stockage et de traitement des déchets Infrastructure de drainage appropriée Capacité appropriée de stockage tampon en situation inhabituelle de fonctionnement
Constats : L'exploitant ne consomme pas d'eau pour l'installation IED. Dans le cadre de la reconstruction de la zone Déchets Dangereux et des bâtiments associés, la récupération des eaux pluviales de toiture est prévue. Celles-ci pourront notamment être utilisées pour remplir le bassin fournissant les eaux d'extinction dans le cas d'un incendie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Efficacité énergétique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IX de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant établit un plan d'efficacité énergétique : - permettant de définir et de calculer la consommation d'énergie spécifique à ses activités de traitement de déchets ainsi que d'identifier les caractéristiques de l'installation qui ont une influence sur l'efficacité énergétique qui doivent faire l'objet de procédures de suivi ; - déterminant des indicateurs de performance annuelle ; - prévoyant des objectifs d'amélioration périodique. L'exploitant réalise un bilan énergétique annuel, comprenant des informations sur la consommation et la production d'énergie (y compris l'énergie exportée en dehors de l'installation), par type de source, ainsi que des diagrammes thermiques montrant la manière dont l'énergie est utilisée tout au long du procédé.
Constats : Les postes de consommation d'énergie à l'échelle de la zone IED sont : les machines de manutention, le transport des déchets, le système de pesée et l'éclairage. Les bâtiments à reconstruire seront ouverts en partie ce qui permettra de laisser entrer la lumière naturelle. Les éclairages installés seront de type LED.
L'exploitant indique que la consommation énergétique est suivie à l'échelle du site dans sa globalité, sous l'angle de la certification ISO 14001. Afin de répondre à la prescription, il est demandé à l'exploitant de suivre la consommation énergétique de la zone IED spécifiquement. Le document comprendra l'ensemble des points repris dans la prescription ci-dessus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Surveillance rejets eau**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article X de l'annexe 3.1**Thème(s) :** Risques chroniques, Surveillance rejets eau**Point de contrôle déjà contrôlé:** Sans Objet

Prescription contrôlée: Que les effluents, à l'exception des effluents rejetés par le traitement des déchets liquides aqueux, soient rejetés dans le milieu naturel ou dans un réseau de raccordement à une station d'épuration collective, les rejets d'eaux résiduaires respectent les valeurs limites de concentration et sont surveillés aux fréquences suivantes :

Paramètre	Valeur limite (1)	Fréquence de surveillance (2) (3)
Matières en suspension (MES)	60 mg/L (5)	mensuelle
Demande chimique en oxygène (DCO) (4)	180 mg/L (6)	mensuelle
Carbone organique total (COT) (4)	60 mg/L	mensuelle

(1) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, les valeurs limites de concentration sont fixées par arrêté préfectoral dans les conditions de l'article R. 515-65 (III) et n'excèdent pas les valeurs limites indiquées dans le tableau divisées par « 1-taux d'abattement » de la station. Le préfet peut fixer une valeur différente par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(2) En cas de rejets discontinus à une fréquence inférieure à la fréquence minimale de surveillance, la surveillance est effectuée une fois par rejet.

(3) Lorsque l'installation est raccordée à une station d'épuration collective, des fréquences de surveillance différentes peuvent être fixées par arrêté préfectoral.

(4) La valeur limite et la surveillance portent soit sur le COT soit sur la DCO. Le paramètre COT est préférable car sa surveillance n'implique pas l'utilisation de composés très toxiques.

(5) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 15 kg/j, la valeur limite d'émission est 35 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 90 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 35 mg/L et 60 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

(6) Pour les installations également classées sous les rubriques 2718 ou 2790, si le flux est supérieur à 100 kg/j, flux ramené à 50 kg/j pour les eaux réceptrices visées par l'article D. 211-10 du code de l'environnement, la valeur limite d'émission est 125 mg/L. Cette valeur ne s'applique pas quand le rejet s'effectue en mer ou que la station d'épuration de l'installation a un rendement au moins égal à 85 %. Le préfet peut fixer une valeur comprise entre 125 mg/L et 180 mg/L par arrêté préfectoral après avis du conseil mentionné à l'article R. 181-39 du code de l'environnement.

Constats : Dans le dossier de réexamen, l'exploitant indiquait ne pas être concerné par cette prescription, l'activité de stockage et regroupement des déchets dangereux ne générant pas d'effluents industriels. Or les eaux pluviales ruisselant des voiries de la zone identifiée comme abritant des installations IED sont susceptibles d'être polluées par les déchets dangereux et sont à considérer comme des effluents.

L'article 9.2.2.1 des prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral du 30/03/2015 prévoit des analyses d'eaux pluviales de voirie sur une fréquence semestrielle, prélevées en un point unique pour l'ensemble du site en sortie du filtre à sable (qui pour l'instant n'existe pas, cf l'arrêté de mise en demeure du 20 mars 2019, les prélèvements sont faits sur l'ensemble des points de rejets reliés aux séparateur à hydrocarbures du site). L'arrêté ministériel du 17/12/2019 quant à lui prévoit à l'alinéa X de l'annexe 3.1 une fréquence mensuelle pour les effluents issus de la zone IED.

Les deux derniers rapports d'analyses des eaux pluviales ont été transmis à la DREAL après l'inspection : il s'agit des campagnes de prélèvement faites sur les mois de septembre 2022 et d'avril 2023. La fréquence des analyses respecte celle prescrite par l'arrêté préfectoral. Il a été indiqué à l'exploitant que pour les paramètres MES et DCO/COT, les analyses devront respecter une fréquence mensuelle. L'exploitant indique que la bonne réalisation de celles-ci dépendra de la pluviométrie. Lors des mois sans aucune précipitation si les analyses n'ont pas pu réalisées, l'exploitant le justifiera.

La DREAL attire l'attention de l'exploitant sur le non respect de la valeur limite prescrite dans l'arrêté préfectoral concernant le paramètre cyanures totaux sur le mois d'avril 2023 au point de rejet "pont bascule" : 0.131 mg/l ont été mesurées, contre 0.100 mg/l autorisés. Il convient de s'assurer lors des prochaines analyses qu'aucun dépassement n'est mesuré, sans quoi des actions correctives devront être proposées à la DREAL.

Les PFOA et les PFOS sont mesurés semestriellement, comme demandé par l'arrêté ministériel du 17/12/2019.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Proposition de délais : 2 mois

N° 5 : Surveillance des effluents aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article IV b) de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions dans l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'exploitant utilise des méthodes d'analyse lui permettant de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les normes EN ou, en l'absence de normes EN, les normes ISO ou les normes nationales sont réputées remplir ces critères.
Constats : Les rapports d'analyses comprennent pour chaque paramètre la référence de la norme ISO régissant la méthode employée. Seules les analyses relatives aux PFOA et PFOS indiquent qu'une méthode interne MA-MPO-503 a été utilisée. L'exploitant justifiera pourquoi une méthode normée (notamment la norme ISO 25101) n'a pas été utilisée pour ces analyses.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Système de suivi et d'inventaire des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article II c de l'annexe 2
Thème(s) : Risques chroniques, Quantités déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Le système de suivi contient toutes les informations collectées pendant les procédures d'acceptation préalable des déchets, et les procédures d'acceptation, d'entreposage, de traitement ou de transfert des déchets hors du site, c'est-à-dire : la date d'arrivée des déchets, le numéro unique d'identification s'il existe, l'identité du producteur de déchet et leur origine, les résultats des analyses d'acceptation préalable et d'acceptation des déchets quand ils existent, le mode de traitement prévu, le code correspondant de la nomenclature, la localisation des déchets sur le site, et la quantité de déchets détenue sur site.
Constats : Lors de l'inspection, il a été contrôlé les informations présentes dans Ecorec, l'outil de suivi utilisé par l'exploitant. Il n'a pas été possible de vérifier la présence d'analyses d'acceptation préalable car l'exploitant a indiqué que la réalisation d'analyses étaient exceptionnelles, par exemple lors de situations accidentelles. La DREAL note que ce point pourra être regardé lors d'une inspection ultérieure.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Emissions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 17/12/2019, article VIII de l'annexe 3.1
Thème(s) : Risques accidentels, prévention des émissions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Des procédures sont prévues et des dispositions techniques prises pour gérer les émissions incidentelles ou accidentelles dues à des débordements ou au rejet d'eau anti-incendie, ou provenant des vannes de sécurité. Des procédures sont prévues permettant de détecter ces incidents et accidents, d'y réagir et d'en tirer des enseignements.
Constats : Il a été demandé lors de l'inspection de contrôler la procédure relative à la gestion des incendies, au vu du récent accident de juillet 2023. Le MOP 205 a été présenté en séance. Il recense les étapes à dérouler dans l'ordre dans le cas d'un départ de feu puis d'un incendie non maîtrisé. L'exploitant a indiqué qu'aucune personne ne faisant partie du personnel et présent sur le site au moment de la gestion de l'incendie n'avait eu le réflexe de consulter la procédure. La DREAL rappelle que lors d'un incendie de 2019, le dirigeant avait indiqué ne pas avoir eu le réflexe d'aller fermer les vannes de sectionnement permettant de retenir les eaux d'extinction à l'intérieur du site. La DREAL alerte l'exploitant sur son absence de culture du risque. Elle considère que les risques associés à son exploitation sont largement sous-estimés par l'exploitant et que la gestion des situations accidentelles n'est pas rendue prioritaire ni au niveau des décisions prises, ni au niveau des aménagements effectués. L'exploitant indique que des exercices sont joués régulièrement. De toute évidence, leur scénario ne suffit pas à inculquer la culture du risque au personnel. Il est rappelé que l'équipe dirigeante doit être la première à se saisir de ces thématiques afin d'accueillir l'ensemble de son personnel. La DREAL rappelle que le retour d'expérience de cet incendie doit être tiré prioritairement, sur le site d'Izeaux comme sur les 3 autres sites Arc en Ciel du département. Un exercice incendie, reprenant le scénario qui s'est déroulé mi juillet, devra notamment être joué avant la fin de l'année. Le compte-rendu de cet exercice sera tenu à disposition de la DREAL.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Bordereau de suivi des déchets

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2015, article 5.1.4
Thème(s) : Autre, Gestion des déchets
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée:
L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits sur le site dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : Lors de l'inspection réactive du 12 juillet 2023 réalisée dans le cadre de l'incendie du 11 juillet, il a été indiqué par l'exploitant que la rétention prévue sous le bâtiment des déchets dangereux pour recueillir égouttures et éventuelles eaux d'extinction n'avait pas pu être fermée, la vanne se trouvant dans le brasier, et que les eaux d'extinction n'avaient pas été collectées. Lors de l'inspection du 1er septembre 2023, il a été indiqué à la DREAL que 28 tonnes d'eau d'extinction avaient été récupérées par pompage dans les séparateurs hydrocarbures du parking et de la bascule, et évacués en déchets dangereux. A savoir que la quantité d'eau d'extinction utilisée est supérieure à 800 m ³ . Les bordereaux de suivi des déchets suivants ont été transmis à la DREAL : BSD-20230808-B3RGNS701, BSD-20230725-TG2KF26E2, BSD-20230724-RRBA4CG5X.
Il a été constaté que le code déchet utilisé était erroné : 13 05 07* correspond à "eau mélangée à des hydrocarbures provenant de séparateurs eau/hydrocarbures". Le code déchet à utiliser aurait dû être : 16 10 01* "déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses".
L'exploitant a indiqué que le pompage et le transfert des trois citernes d'eaux d'extinction avaient été faits sans validation de l'équipe dirigeante. L'identification d'un déchet est importante, car conditionne son traitement et donc l'impact de son traitement sur l'environnement. Il est demandé à l'exploitant de mettre en place une organisation permettant d'éviter ce genre d'erreurs.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Surveillance de l'environnement

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 30/03/2015, article 9.2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Suites de l'inspection du 12 juillet 2023
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: L'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol ainsi que des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant.
Constats : Le rapport issu de l'inspection du 12 juillet 2023 indiquait : "L'incendie concernait des déchets dangereux dont la liste et la composition reste à définir. Pour autant, les eaux d'extinction n'ayant pas été collectées, leur rejet dans l'environnement a pu générer des impacts au niveau des sols, sous-sols et de la nappe souterraine. Le panache de fumées a quant lui pu également avoir une incidence via la retombée des rejets atmosphériques aux abords du site. Il est demandé à l'exploitant de procéder sous 7 jours à une surveillance environnementale post-accidentelle aux abords du site."
L'exploitant a indiqué que des prélèvements avaient été faits lors de la journée du 24 juillet par Ginger Burgeap. Les résultats ne sont pas encore arrivés, ils seront transmis à la DREAL dès leur réception.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Déclaration GIDAF des résultats d'auto-surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration GIDAF
Point de contrôle déjà contrôlé: Sans Objet
Prescription contrôlée: Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de déclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La déclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : L'exploitant a indiqué ne pas avoir de compte GIDAF pour le site d'Izeaux. Il lui a été rappelé l'obligation de transmettre ses résultats par ce biais.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois